

## Arrêt

n° 238 282 du 9 juillet 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BUEKENHOUT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 12 décembre 1983 à Gikondo, Rwanda. Vous êtes mariée et avez deux enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali où vous étiez commerçante. Vous avez déclaré être membre du parti PSM-Itabaza depuis le 14 juillet 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Alors que vous êtes membre du Front patriotique rwandais (FPR) depuis votre plus jeune âge, que vous avez suivi plusieurs formations civiques, que vous avez été reconnue « Intore », vous décidez de quitter le parti en janvier 2017, estimant qu'il ne répond plus à vos attentes.

Le 3 mai 2017, Diane Rwigara, présidente du « People Salvation Movement » (PSM-Itabaza) annonce sa candidature à l'élection présidentielle. Dans ce cadre, séduite par son discours, vous décidez de l'aider à collecter les signatures devant lui permettre de se présenter.

Le 5 juin 2017, vous êtes convoqué par la police qui vous interroge sur vos activités politique. Vous êtes relâchée le jour même.

Le 10 juillet 2017, vous sortez du Rwanda et vous rendez en Ouganda, d'où vous revenez le 13 juillet.

Le 14 juillet 2007, vous devenez officiellement membre du PSM.

Le 15 juillet 2017, vous quittez à nouveau le Rwanda et allez au Kenya.

Le 1 août 2017, vous partez en Autriche pour participer à une conférence.

Le 4 août 2018, votre domicile fait l'objet d'une perquisition. Votre mari est arrêté puis relâché le jour-même. Il s'enfuit alors en Ouganda avec vos enfants. Vous êtes avertie de cette perquisition le 6 août.

Vous retournez ensuite au Kenya le 7 août 2017.

Le 30 septembre 2017, munie d'un faux passeport, vous quittez le Kenya pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Le 12 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Cette position se base sur plusieurs constats.

**Premièrement, le Commissariat général souligne que jusqu'en 2017, vous étiez résolument engagée en faveur du FPR, puisque vous déclarez avoir effectué des formations dès 2003 (p.5, entretien personnel), que vous aviez été acceptée comme « Intore », quelqu'un qui est relativement éveillé et qui entraîne les autres dans les valeurs culturelles du parti, et que pour ça je détiens un certificat. J'organisais aussi certaines causeries » (p.5, idem), ou encore que vous payiez des cotisations pour le parti jusqu'en janvier 2017 (p.6, idem).**

Dès lors, il vous est demandé pourquoi vous quittez le FPR début 2017, ce à quoi vous répondez que « la principale raison est que d'après ce que j'observais, les actes différaient de ce qu'ils prêchaient, alors j'ai préféré rejoindre le projet de Diane, j'avais besoin en effet d'un changement » (p.7, idem). Face au constat que cette attitude du FPR ne date pas de 2017, vous avancez qu'« il est vrai que ce n'était pas conforme depuis très longtemps, mais on avait pas beaucoup de choix, et quand on a la chance de voir quelqu'un qui amène un changement, surtout qu'avant 2015 il y a eu beaucoup de gens assassinés, mis en prison, les prisons étaient pleines, il y a eu d'ailleurs beaucoup de gens partis en exil. Dans ce régime quand vous dites la vérité vous êtes poursuivi et sanctionné » (p.7, idem). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants attendu que vous étiez en formation pour devenir Intore en 2015-2016 (pp.5-6-7, idem). Invité à expliquer cette contradiction entre vos propos et votre comportement, vous répondez que « j'ai participé effectivement à ces formations, mais ce n'étais pas de mon plein gré, c'était en quelque sorte imposé » (p.7, idem). Néanmoins, il n'est pas exact que tout Rwandais doive devenir Intore, ni qu'il doive organiser des causeries.

Ensuite, face au constat qu'avant 2017, il existait déjà des partis d'oppositions au Rwanda, et que donc on avait déjà le choix de s'opposer au FPR, vous répondez simplement que « j'ai fait le choix de soutenir Diane Rwigara car j'étais séduite par les objectifs et les stratégies de son mouvement » (p.8, idem). Invitée à expliquer ceux-ci, vous avancez pourtant des généralités : « la politique non exclusive de qui que ce soit, combattre l'injustice sous toutes ses formes, et une écoute attentive de la population, puis le partage des acquis économiques et sociaux » (p.8, idem).

Dès lors, force est de constater que les raisons pour lesquelles vous quittez le FPR en 2017 après y avoir été fort impliquée ne sont pas convaincantes, ce qui jette déjà le discrédit sur la réalité de votre revirement politique.

**Deuxièmement, ce premier constat est encore étayé par le fait que votre engagement idéologique en faveur du PSM est particulièrement faible.**

Ainsi, lorsque qu'il vous est fait remarquer que vos déclarations concernant les positions du PSM sont des généralités communément partagées par tous les partis d'opposition, vous tenez des propos tout aussi vagues : « il y en a qui ne mettent pas en avant le combat contre les inégalités et les injustes, et si Diane a mis ça en avant c'est qu'elle venait de se rendre compte qu'il y avait trois d'injustice, trop d'inégalité, trop d'arbitraire. Les autres mettent en avant le partage des acquis économiques et sociaux mais elle ce sur quoi elle insiste c'est surtout l'écoute très attentive de la population et de ses problèmes et de ses aspirations » (p.8, idem).

Ensuite, vous expliquez que vous ne connaissez pas personnellement Diane Rwigara, si ce n'est par des photos (p.8, idem), et que votre papa a travaillé dans leur entreprise familiale dans les années 1980 (p.8, idem). Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas non plus de lien personnel avec Diane Rwigara qui pourraient justifier votre sympathie soudaine pour elle et son mouvement.

Plus encore, interrogée sur les différents partis d'opposition rwandais, vous ne pouvez même pas écrire leur nom correctement, puisque vous écrivez ceux-ci de manière plus ou moins phonétique (notes manuscrites, page 1B), pas plus que vous ne pouvez donner la signification des sigles RNC et FDU, ce que vous expliquez par le fait que « je ne me suis pas beaucoup intéressée à ces partis » (p.9, entretien personnel), propos qui contredisent totalement vos déclarations selon lesquelles vous avez rejoint Diane Rwigara car ce qu'elle proposait était mieux que ce que proposait les autres partis d'opposition. Face à ce constat, vous reconnaissez ne pas avoir trop suivi les autres opposants politiques (p.9, idem) et finissez par déclarer qu'« en 2017 je dirais que la population rwandaise était devenue mûre, qu'elle était éveillée, qu'elle entrevoyait l'avenir du pays. Je dirais que la raison principale qui a fait que nous avons suivi Diane c'est surtout les injustices subies et l'absence de libre expression, chaque fois que vous dénonciez quelque chose vous étiez arrêté et incarcéré » (p.9, idem). Toutefois, ces propos, en plus de démontrer un engagement idéologique fort peu conséquent de votre part, ne sont toujours pas convaincant concernant votre revirement politique en 2017 - comme cela a déjà été souligné ci-dessus par ailleurs.

Certes, pour prouver votre appartenance au PSM, vous produisez un « à qui de droit » du parti. Toutefois, les Commissariat général souligne que vous avez tenté de le tromper lorsque vous avez présenté l'attestation originale produite lors de l'entretien personnel comme étant le document dont une copie avait été déposée auprès de l'OE ; et que cet « à qui de droit » original était auparavant « dans le centre » (p.6, idem), que « je l'ai d'ailleurs expliqué je leur [à l'OE] ai dit que j'avais laissé l'original au

centre mais que je l'avais » (p.7, idem), et que vous aviez cet original avec vous depuis que vous étiez arrivée en Belgique (p.7, idem). Toutefois, face au constat que ces documents ne sont pas les mêmes, vous finissez par reconnaître qu'effectivement, vous avez demandé qu'on vous fasse une nouvelle attestation (p.7, idem). Si cette considération ne jette pas le discrédit sur l'authenticité du nouveau document produit, il n'en reste pas moins qu'il témoigne de votre volonté de tromper les autorités belges, d'autant que ce nouveau document a été postdaté au 15 juillet 2017.

Plus encore, cette attestation mentionne que « l'intéressée a fait l'objet des interpellations da (sic) la part des agents de l'ordre du pays », alors pourtant que vous n'expliquez n'avoir été interrogée par la police qu'à une seule occasion. Invitée à expliquer cette contradiction, vous avancez que : « je pense que c'est tout simplement parce qu'il y a eu une autre convocation qui a été déposée à mon domicile, c'est ce que m'a dit mon mari » (p.18, idem). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où cette attestation ayant été rédigée le 15 juillet 2017, elle ne peut faire mention d'une convocation qui aurait été déposée à votre domicile ultérieurement. Dès lors, ce constat continue de déforer le crédit qui peut être accordé à ce document.

En conséquence de ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez réellement membre du PSM, et que vous ne produisez pas une attestation qui soit de pure complaisance.

**Troisièmement, le Commissariat général souligne que quand bien même vous seriez membre du PSM, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, il n'est pas plus convaincu que vous ayez pris part à la campagne de signature en faveur de Diane Rwigara, vos déclarations à ce propos étant vagues et imprécises.**

Ainsi, interrogée sur la manière dont vous vous engagez dans la campagne, vous répondez que c'est parce que vous connaissez personnellement « [M.] », lequel « a logé dans notre enceinte en 2003 » (p.9, idem), avec qui vous avez toujours gardé contact (p.9, idem), et que vous connaissez « très bien » (p.10, idem). Toutefois, interrogée à son propos, si vous pouvez expliquer qu'il est marié, vous ne savez pas dire depuis quand (p.10, idem), pas plus que vous ne pouvez donner le nom de son épouse, si ce n'est que c'est « [M. M.], du nom de son enfant » (p.10, idem). Par ailleurs si vous savez qu'après avoir quitté votre maison il est parti vivre à Gasabo, vous ne savez pas s'il y vivait toujours en 2017 (p.10, idem). De plus, si vous pouvez dire qu'il a deux garçons de 10 et 7 ans, vous ne pouvez cependant pas donner leurs noms (p.10, idem). Plus encore, vous signalez que « c'est lui-même qui m'a donné toutes ces informations dernièrement » (p.10, idem), ce qui tend à montrer que vous ne connaissiez pas réellement cet homme pour qui vous accepter pourtant de collecter de signatures en faveur de Diane Rwigara. Enfin, le CGRA souligne que malgré les liens privilégiés que vous dites entretenir avec cet homme, vous ne fournissez cependant aucun témoignage venant de lui (p.10, idem).

En outre, à propos de la collecte de signatures, vous êtes incapable de dire combien de personnes environ collectaient les signatures, expliquant simplement qu'« il y avait beaucoup qui s'étaient engagé » (pp.10-11, idem) ; et vous expliquez que les informations qu'il fallait absolument recueillir étaient le « nom et prénom du concerné, numéro CI, numéro de la carte d'électeur, numéro de téléphone, district, et puis signature » (p.11, idem). Or, la loi électorale est claire et exhaustive à ce sujet (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2, p.14) : doivent apparaître l'identité complète, le numéro de carte d'identité ainsi que le lieu de délivrance, le numéro de carte d'électeur ainsi que son lieu de délivrance et l'adresse (district, secteur, cellule et village). Le CGRA estime que si vous aviez réellement récolté des signatures, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez avancé spontanément ces détails.

Au surplus, le Commissariat général souligne que lors du dépôt de votre demande de protection internationale, vous avez été interrogée sur la signification du sigle PSM, question à laquelle vous n'avez pas su répondre (questionnaire CGRA). Or, une telle ignorance est invraisemblable dans le chef de quelqu'un qui prétend avoir récolté des signatures pour le leader de son parti, et avoir sensibilisé aux idées de celui-ci. A cet égard, vos propos selon lesquels « j'ai été un peu perturbée par l'agent qui m'interrogeait, je n'ai pas bien compris la question » (p.6, entretien personnel), ne convainquent nullement.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'alors que vous dites vous être impliquée dans la campagne de Diane Rwigara dès 2017, vous faites pourtant preuve d'une réelle méconnaissance quant aux poursuites judiciaires dont cette dernière a fait l'objet.

Ainsi, vous expliquez que Diane Rwigara a été arrêtée « le 2 septembre 2017 » (p.11, idem), alors qu'elle avait été interpellée début septembre, avant d'être relâchée puis arrêtée de nouveau à la fin du même mois (voir farde bleue). Plus encore, interrogée sur la date de l'arrestation de Diane lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous aviez été encore plus imprécise puisque vous répondez alors qu'elle « a été arrêtée en 2017 (le 23- mois inconnu) » (questionnaire CGRA).

Ensuite, vous expliquez « qu'elle a été déclarée innocente » le 6 décembre 2018 (p.11, entretien personnel), sans pouvoir préciser s'il s'agissait là de sa libération ou de son acquittement (p.12, idem). Or, il s'agit là de son acquittement, et non pas de sa libération, celle-ci étant intervenue le 5 octobre 2018 (voir farde bleue). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si elle avait été libérée avant le 6 décembre 2018, vous répondez « je ne me souviens pas très bien » (p.12, idem). De plus vous expliquez que l'Etat n'a pas fait appel de ce jugement car « elles [Diane Rwigara et sa famille] ont été déclarées innocentes, ils ne pouvaient pas faire appel » (p.12, idem), ce qui est erroné attendu que l'Etat Rwanda a renoncé à faire appel le 8 janvier 2019 (voir farde bleue), alors pourtant qu'il aurait pu entamer une telle procédure. Enfin, vous ne pouvez ni donner le nom du tribunal qui a acquitté Diane Rwigara, ni celui de l'avocat qui la défendait.

Dès lors, votre méconnaissance relative à ce procès, alors que vous êtes contrainte de fuir votre pays pour des faits liés à cette personne, est très peu vraisemblable.

**En conclusion, l'ensemble de ces constats amène le CGRA à considérer que vous n'avez jamais été impliquée, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Diane Rwigara. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage.**

Par ailleurs, quand bien même vous auriez récolté des signatures pour Diane Rwigara, ce qui n'est pas démontré, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

A cet égard, vous déclarez avoir été interrogée par la police en date du 5 juin 2017, et avoir été accusée de soutenir Diane Rwigara et de vouloir semer la division et le désordre. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de cet événement.

En effet, vous expliquez avoir été relâchée sans pour autant que les charges soient abandonnées contre vous (p.16, idem), et que les agents de police « m'ont dit de partir, en me disant qu'ils allaient me convoquer à tout moment qu'ils trouveraient que c'est nécessaire » (p.16, idem). Vous ajoutez également que l'accusation de collaborer avec Diane Rwigara est une accusation très grave (p.16, idem), et que le fait de se voir accuser de semer la division et le désordre est également « très grave et c'est puni très sévèrement par la loi au Rwanda » (p.16, idem).

Or, malgré ces accusations graves portées à votre rencontre, le Commissariat général constate que vous êtes pourtant relâchée le jour-même, ce que vous expliquez par le simple fait que vous niez les accusations, et que vous avez eu de la chance : « c'était la première convocation que je recevais, quand je me suis présentée, je n'ai pas reconnu du tout les faits reprochés, je dirais d'ailleurs que c'est une chance que j'ai eue car on m'a convoqué loin de chez moi » (p.16, idem). Par ailleurs, malgré le fait que les autorités signalent que vous devez rester à leur disposition, celles-ci ne vous confisquent cependant pas votre passeport, ce que vous ne parvenez pas à expliquer de manière satisfaisante : « je pense que c'est lié au fait que je n'étais pas un politicien en vue, un politicien de haut rang c'est notamment ces gens-là qui se voient confisquer leur passeport d'habitude (p.17, idem). Plus encore, les autorités rwandaises vous laissent même sortir du pays le 10 juillet 2017, soit un mois plus tard, puisque vous franchissez légalement la frontière rwandaise, munie de votre passeport. Invitée à expliquer cette liberté qui vous est octroyée malgré l'attention que vous porte les autorités rwandaises, vous avancez que « je dirais que les faits étaient neufs, à leur début, c'était la police qui m'avait convoquée et il ne s'agissait pas d'un mandat d'arrêt, il n'y avait rien de substantiel retenu contre moi » (pp.16-17, idem). Or, non seulement ces explications ne convainquent pas, mais de plus, elles contredisent vos déclarations relatives à la gravité des faits qui vous sont reprochés.

En outre, malgré ces accusations portées contre vous le 5 juin 2017, vous n'hésitez pas, à peine un mois plus tard, à vouloir participer au lancement officiel du parti de Diane Rwigara, événement qui s'est tenu le 14 juillet 2017 en présence de la presse (p.16, idem). Vous expliquez que ce n'est que suite à

*l'appel d'un ami qui vous dissuade de le faire que vous renoncez à ce projet. (p.16, idem). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous êtes interrogée sur vos liens avec le parti de Diane Rwigara par la police en juin 2017, et qu'il vous est clairement signalé que vous restez sous le coup d'une enquête, vous décidiez d'assister au lancement officiel et public de son parti. Invitée à expliquer pourquoi vous prenez un tel risque, vous répondez que « je me suis dit que je devais aller jusqu'au bout sans me rétracter » (p.17, idem), propos qui n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*Par ailleurs, force est de constater que vous quittez ensuite de nouveau le Rwanda de manière tout à fait légale, le 15 juillet, munie de votre passeport, sans à nouveau être inquiétée à la frontière (p.17, idem), ce qui discrédite encore vos propos selon lequel vous étiez surveillée par les autorités rwandaises.*

*Enfin, le Commissariat général souligne qu'alors que vous vous rendez en Autriche début août 2017, et que votre domicile est perquisitionné le 5 août, ce que vous apprenez le lendemain (p.18, idem), vous n'introduisez cependant pas de demande de protection internationale et retournez au Kenya le 7 août. Invitée à expliquer votre comportement, vous répondez que « je ne me sentais pas prête à demander l'asile en Autriche, j'étais partie pour cette rencontre internationale, je suis retournée au Kenya pour suivre l'encadrement qu'on m'avait demandé de faire » (p.18, idem), ou encore que « je ne pouvais pas demander l'asile parce que j'avais des engagements à respecter au Kenya, j'avais des enfants, mes activités que je menais au Rwanda, bref à ce moment-là je ne percevais pas l'affaire comme étant particulièrement grave. En fait j'ai été informée du détail des menaces qu'avaient subies mon mari juste à mon retour » (pp.18-19, idem). Or, cette explication n'est pas convaincante au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés, et ces propos rentrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez laissé une copie de la convocation du 3 juin 2017 à votre mari « car je ne savais pas si j'allais être tuée ou si un autre sort m'était réservé » (p.14, idem). Dès lors, ces propos ne reflètent pas le comportement d'une personne persécutée par ses autorités nationales et qui fait face à des accusations graves dans son pays ; d'autant que votre visa étant encore valable jusqu'au 21 août, vous auriez pu prendre le temps de vous informer de la situation exacte avant de quitter l'Autriche.*

*Par ailleurs, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises perquisitionnent votre domicile le 5 août alors qu'elles savent pertinemment que vous n'êtes pas au pays, puisque vous avez quitté le Rwanda légalement munie de votre passeport. De plus, alors que vous expliquez que la police saisit lors de cette perquisition des documents compromettant en lien avec Diane Rwigara, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des raisons vous ayant poussée à garder ces documents : « il ne s'agissait pas de dossiers confidentiels, il s'agissait de dossiers pouvant être à la portée de tout le monde, on avait distribué tout ce que j'avais pu et il en restait quelques exemplaires » (p.18, idem). En effet, au vu de l'attention portée sur vous et des accusations graves portées à votre rencontre, ce comportement fort imprudent et particulièrement peu vraisemblable.*

***En conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, ce constat achève de convaincre les Commissariat général qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.***

***Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.***

*Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Concernant les attestations PSM (pièces 2a/2B, farde verte), celles-ci ont déjà été abordées ci-dessus, et il a été souligné le peu de crédit qui pouvait leur être accordé.*

*A propos de la convocation du 3 juin 2017 (pièce 3, farde verte), ce document étant une copie, il n'est pas possible pour le CGRA de se prononcer sur son authenticité.*

*Concernant le PV de saisie (pièce 4, farde verte), vous expliquez qu'il s'agit d'un original (p.13, idem). Or, comme le prévoit le code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013, (article 31&70, voir farde bleue) c'est une copie qui est remise au détenteur des objets saisis. De plus, ce document est signé par ce même détenteur, et éventuellement par les témoins. Si le détenteur est absent, il en est fait mention*

sur le procès-verbal, ce qui n'est pourtant manifestement pas le cas sur le document que vous produisez. Dès lors, ce document ne peut pas être considéré comme étant un document authentique.

Les documents relatifs à votre implication au sein du FPR (pièce 5, farde verte) démontrent votre militantisme politique au sein de ce parti, ce qui a été abordé ci-dessus.

Concernant les documents de votre famille en Ouganda (pièce 6, farde verte), le Commissariat général considère que ce document atteste de l'introduction d'une demande d'asile par des membres de votre famille mais il ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre propre demande de protection internationale. De plus, ces documents datent d'avril 2018 et d'octobre 2018, soit respectivement 8 et 14 mois après la fuite alléguée de votre famille du Rwanda en août 2017 (p.18, entretien personnel).

Le document Hoza Cultural Group (pièce 7, farde verte) est relatif à vos activités au sein de cette association, lesquelles ne sont pas contestées.

La copie de la carte d'identité de Norbert [M.], (pièce 8, farde verte) démontre tout au plus que vous avez pu obtenir une copie de la carte d'identité de cet homme. Par ailleurs, quand bien même cela démontrerait que vous entretenez des contacts avec cet homme, le CGRA constate que vous ne fournissez pourtant aucun témoignage de sa part, ce qui relativise fortement la réalité et le sérieux des liens que vous alléguiez entretenir avec lui.

L'attestation de perte de votre passeport (pièce 9, farde verte) et les documents relatifs au visa autrichien (pièce 10, farde verte) ne sont pas pertinents dans la mesure où la perte de votre passeport ou l'obtention d'un visa autrichien en juillet 2017 ne sont pas contestées.

Concernant le document de votre soeur en Ouganda (pièce 11, farde verte), celui-ci concerne [A. G.], laquelle « se trouve au Kenya depuis 2016 » (p.12, entretien personnel), soit bien avant vos problèmes allégués avec les autorités rwandaises. Ce document est donc sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le CGRA souligne qu'alors que vous expliquez que votre autre soeur [C. K.] « est partie en exil, elle a eu des problèmes suite aux échanges téléphoniques que nous avons eu » (p.12, idem), qu'elle a quitté le Rwanda « fin octobre, début novembre » (p.12, idem), et qu'« elle est partie d'abord au Burundi, puis elle a quitté aux dernières nouvelles, elle est en Ouganda » (p.12., idem), vous ne fournissez pourtant aucun document permettant d'étayer ces allégations.

Enfin, les attestations psychologiques (pièces 12&13, farde verte) ne permettent pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

**En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'Internet, relatifs à la situation des droits de l'homme et de l'opposition politique au Rwanda ainsi que la copie d'un arrêt du Conseil.

3.2. Par courrier recommandé, déposé au dossier de la procédure le 27 novembre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un témoignage assorti d'une pièce d'identité ainsi que d'une liste de noms (pièce 3 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé, déposé au dossier de la procédure le 23 juin 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original du témoignage précédemment déposé (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague, peu convaincant, et peu cohérent de ses déclarations successives quant à son revirement d'affiliation politique, son implication pour le « *People salvation movement* » (ci-après dénommé « PSM-Itabaza ») et la crainte qui en découle selon elle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les propos peu convaincants de la requérante au sujet de son engagement en faveur du PSM-Itabaza. Elle s'avère vague et reste singulièrement générale et évasive s'agissant de sa motivation à rejoindre le PSM-Itabaza plutôt qu'un autre parti, en particulier, alors qu'elle est membre du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR). Le caractère volontaire ou forcé de cette appartenance ne permet pas d'éclairer différemment ces inconsistances. La partie requérante tient des propos particulièrement peu précis au sujet des objectifs de ce parti (dossier administratif, pièce 6, pages 8-9). Elle se montre également très imprécise, voire même lacunaire, quant aux informations qu'elle affirme voir dû récolter en 2017 pour le parti (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 11). Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante a fourni des explications pour le moins confuses quant au document « à qui de droit » qu'elle dépose (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 18), empêchant d'accorder le moindre crédit à celui-ci. Le Conseil relève aussi les propos imprécis de la requérante quant au sort de D. R., la présidente du PSM-Itabaza (dossier administratif, pièce 6, pages 11-12). Le Conseil note également, au surplus, que la requérante ignorait la dénomination complète du parti lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 10), qu'elle a quitté le pays légalement (dossier administratif, pièce 6, page 17), qu'elle n'explique pas de manière convaincante pourquoi elle n'a pas cherché à obtenir une protection dès qu'elle a appris la perquisition menée à son domicile (dossier administratif, pièce 6, pages 18-19), ni pourquoi elle a conservé des documents la liant à D. R. alors qu'elle affirme qu'elle était cependant déjà ciblée par ses autorités (dossier

administratif, pièce 6, page 18). Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments relevés *supra*, la partie requérante n'a pas établi à suffisance la crédibilité de son engagement auprès du PSM-Itabaza et, dès lors, des persécutions redoutées à cet égard.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, notamment ceux relatifs la connaissance précise par la requérante d'éléments personnels de la vie de N. M., ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère peu convaincant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les éléments pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle considère ainsi que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à ce qui ne l'a pas convaincue dans les raisons invoquées par la requérante pour quitter le FPR. Elle avance également que la requérante n'a pas eu le choix quant à son appartenance précédente au FPR et considère que la partie défenderesse aurait dû lui poser davantage de questions si elle désirait davantage de précisions. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, une simple lecture des propos de la requérante permet de saisir le caractère vague et peu concret de ses propos à cet égard. Le Conseil estime que, quoi qu'il en soit du caractère volontaire ou non de son appartenance au FPR, la requérante ne s'est pas montrée convaincante sur ses raisons de le quitter pour le PSM-Itabaza. Le caractère singulièrement creux de sa motivation à rejoindre ce dernier parti (dossier administratif, pièce 6, pages 8-9) empêche, par conséquent, de tenir pour établie sa volonté de quitter le FPR, en particulier étant donné le poids et le statut, bien connus, du FPR au Rwanda.

Elle se limite également à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir fourni aucune information au sujet de la situation générale au Rwanda. Elle dépose des documents à cet égard et estime que le « risque que les autorités nationales [...] perçoivent [la requérante] comme un opposant politique doit être considéré comme sérieux au vu du contexte de répression généralisée de l'opposition au Rwanda » (requête, page 5). Elle met ainsi en avant des informations relatives à la répression des opposants politiques, tant ceux vivant au Rwanda que les expatriés. Le Conseil estime que ces informations et les arguments qui s'y rapportent ne présentent pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où, ainsi qu'il a été observé *supra*, la requérante ne convainc pas de la crédibilité de son profil d'opposante politique.

De manière générale, la partie requérante estime avoir fourni suffisamment de précisions, les réitère ou encore les paraphrase, sans apporter cependant d'élément supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. L'arrêt n° 122.668 du 17 avril 2014 ne modifie en rien ce constat et, au contraire, s'inscrit précisément dans cette argumentation.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers articles de presse et issus d'Internet relatifs, en substance, à la situation des droits de l'homme et de l'opposition politique au Rwanda versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Quant à l'arrêt du Conseil n°122.668 du 17 avril 2014, il a été évoqué *supra* et ne permet pas de modifier les constats qui précèdent.

Le témoignage assorti d'une pièce d'identité ainsi que la liste de noms, en grande partie illisible, déposés au dossier de la procédure n'apportent aucune précision de nature à éclairer différemment les constats qui précèdent. Le témoignage, s'il fait état de l'implication de la requérante au sein du PSM et notamment dans la collecte de signatures, n'apporte cependant aucune information suffisamment circonstanciée ou étayée de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante telle que constatée *supra*. Les explications apportées quant à l'apposition d'une date incorrecte sur un précédent témoignage ne convainc pas et n'est pas davantage de nature à éclairer différemment les constats qui précèdent quant à la crédibilité » du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS